



# HEBDO

## UNE NOUVELLE ANNÉE POUR LES EMPLOIS FRANCS : LE DISPOSITIF PROLONGÉ JUSQU'À LA FIN 2024

**Le dispositif des emplois francs est une nouvelle fois prolongé d'un an, par un décret publié au Journal officiel du 30 décembre 2023. Il est reconduit jusqu'au 31 décembre 2024 à l'identique, hormis une réduction du délai imparti à l'employeur pour déposer sa demande d'aide financière.**

Source : Décret [2023-1353](#) du 29 décembre 2023, JO du 30

### **Un dispositif temporaire prolongé une nouvelle fois pour 1 an**

Le dispositif des emplois francs a été institué à titre expérimental, initialement du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2019, dans des territoires délimités.

Pour rappel, il s'agit d'un **dispositif d'aide à l'embauche d'habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville** (QPV), qui connaissent plus de difficultés pour accéder à l'emploi, se traduisant par l'octroi d'une **aide financière à l'entreprise** recruteuse.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il a été généralisé à l'ensemble des QPV du territoire national et a depuis été reconduit chaque année, en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2023 (décret [2019-1471](#) du 26 décembre 2019 modifié par décret [2022-1747](#) du 28 décembre 2022, JO du 31).

Un décret paru au Journal officiel du 30 décembre 2023 prolonge une nouvelle fois le dispositif pour un 1 an de plus (décret 2023-1353 du 29 décembre 2023 modifiant le décret [2019-1471](#) du 26 décembre 2019). Il peut donc être **mobilisé pour des contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2024**.

### **Un changement à relever sur les conditions du dispositif**

Le dispositif des emplois francs est **reconduit sur 2024 à l'identique** en ce qui concerne :

- les **personnes éligibles** : résident d'un QPV qui est soit demandeur d'emploi inscrit à France Travail (ex-Pôle Emploi) en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8, soit adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle, soit un jeune suivi par une mission locale et non-inscrit en tant que demandeur d'emploi ;
- la **nature du contrat de travail**, qui doit être un CDI ou un CDD d'au moins 6 mois ;
- les **conditions exigées des employeurs**, comme notamment l'obligation d'être à jour des obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ne

pas avoir procédé dans les 6 mois précédant l'embauche à un licenciement pour motif économique sur le poste pourvu par l'emploi franc, etc. ;

- le **montant de l'aide** à l'embauche (*voir ci-après*).

Le nouveau décret a en revanche **réduit le délai imparti à l'employeur pour déposer sa demande d'aide** à France Travail. L'employeur n'a **plus qu'1 mois** suivant la date de signature du contrat pour déposer sa demande d'aide, au lieu de 3 mois auparavant.

### **Le montant de l'aide maintenu au même niveau**

L'employeur qui embauche dans le cadre d'un emploi franc perçoit une aide, pour un salarié à temps plein, de :

- **5 000 € par an pendant 3 ans** pour une embauche en **CDI** (soit un montant maximum de 15 000 €) ;
- **2 500 € par an pendant 2 ans** pour une embauche en **CDD d'au moins 6 mois** (soit un montant maximum de 5 000 €).

L'aide est **proratisée** en cas de temps partiel ainsi qu'en cas d'interruption du contrat en cours d'année civile.

Pour inciter l'employeur à poursuivre la relation de travail, l'aide peut être prolongée :

- en cas de renouvellement pour au moins 6 mois du CDD ayant ouvert droit à l'aide, dans la limite totale précitée de 2 ans ;
- ou en cas d'embauche en CDI à l'issue d'un CDD ayant ouvert droit à l'aide, pendant la durée restant à courir jusqu'à la limite totale précitée de 3 ans (l'aide étant alors revalorisée pour la période effectuée en CDI).

Sur ces différents points, le décret n'apporte aucune modification.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/une-nouvelle-annee-pour-les-emplois-francs-le-dispositif-prolonge-jusqu-a-la-fin-2024>